

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES ET LE CLUB DU SAHEL ET DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Sur l'implantation à l'OCDE du Secrétariat du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (ci-après « l'OCDE ») et le Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (ci-après « le Club ») ;

Reconnaissant les relations étroites établies de longue date entre le Club et l'OCDE (ci-après « les Parties ») qui ont fait, notamment, l'objet d'un Mémoire d'accord en date du 10 janvier 2003,

Soucieux de poursuivre le développement des synergies entre le Club et l'OCDE ;

Notant le mandat du Club approuvé par les membres du Club (ci-après « les Membres ») en avril 2018 ;
Notant que le Club est une structure indépendante quant à son financement et au contenu de son programme de travail.

Notant la volonté des Parties de rattacher administrativement, juridiquement et financièrement le Secrétariat du Club (ci-après « le Secrétariat ») à l'OCDE ;

Considérant que la réalisation des objectifs de développement du Club et de l'OCDE seront favorisés par les possibilités de collaboration mutuellement bénéfiques entre le Secrétariat et l'OCDE, et plus particulièrement le Secrétariat des Relations Mondiales, la Direction de la Coopération pour le Développement et le Centre de développement;

Considérant le Protocole d'accord signé entre les Parties le 8 mars 2011, et son renouvellement signé le 30 avril 2013 ;

Prenant note de la décision du Conseil de l'OCDE du [4 octobre 2018], [C(2018)127 et C/M(2018)19, à venir] de continuer à héberger le Secrétariat ;

Ont décidé, concernant le présent Protocole d'accord (ci-après « le Protocole d'accord »), ce qui suit :

Principes généraux

Article 1. Le Secrétariat fonctionne selon les orientations définies par le Groupe d'Orientation Politique (ci-après « le GOP ») du Club qui décide également du programme de travail du Secrétariat.

Article 2. Le Secrétariat est intégré administrativement à l'OCDE et rend compte à cet effet au Secrétaire général de l'OCDE ou à un Secrétaire adjoint désigné. L'OCDE favorisera, en tant que de besoin, la participation du Club et de ses Membres aux réunions de l'OCDE, conformément aux règles et pratiques en vigueur à l'OCDE.

Article 3. Sauf dispositions contraires prévues au présent Protocole d'accord ou décidées par le Conseil de l'OCDE, le Secrétariat exerce ses fonctions conformément aux règles et pratiques en usage à l'OCDE, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel et l'administration financière. Les documents du Secrétariat sont classifiés conformément aux règles et pratiques en usage à l'OCDE. L'accès aux

documents de l'OCDE et du Secrétariat est autorisé conformément aux règles et pratiques en usage à l'OCDE.

Article 4. Sauf stipulation contraire convenue entre les Parties, tous les coûts relatifs au fonctionnement et au personnel du Secrétariat, y compris ceux qui sont liés à la résiliation d'engagements, sont à la charge des Membres. Il est précisé qu'un fonds de réserve destiné aux frais relatifs aux fins d'engagements du personnel du Secrétariat est constitué.

Recrutement et dotation en personnel du Secrétariat

Article 5. Le Secrétariat est dirigé par un Directeur désigné par le Secrétaire général de l'OCDE, pour une durée de trois ans renouvelable, sur avis des Membres, représentés par le Président du Club.

Article 6. Le Secrétaire général de l'OCDE nomme les autres membres du personnel du Secrétariat conformément aux règles et pratiques en usage à l'OCDE.

Article 7. Le personnel du Secrétariat, y compris les agents mis à disposition ou détachés, est sélectionné conformément aux procédures de recrutement de l'OCDE. Par dérogation aux dispositions du Statut, règlement et instructions applicables aux agents de l'Organisation, le Secrétaire général de l'OCDE est autorisé à nommer au Secrétariat des ressortissants de pays non Membres de l'OCDE membres du Club ou membres d'organisations internationales participant au Club.

Financement et procédures budgétaires

Article 8. Les dépenses du Club sont décomptées des affectations budgétaires autorisées au fonds 32 de la Partie II du budget de l'OCDE. L'OCDE ouvre dans ses comptes des lignes budgétaires dédiées à ces contributions. Le budget du Club, approuvé par le GOP conformément à l'article 5.1 du mandat du Club, est soumis au Conseil de l'OCDE pour approbation formelle.

Article 9. Le budget du Club est financé par des contributions de base des Membres comprenant un montant minimum déterminé d'un commun accord et fixé à 200 000 euros par an.

Article 10. Les Membres s'engagent à payer la contribution de base approuvée dans le cadre de l'adoption du budget du premier exercice financier et du budget provisoire du deuxième exercice financier du biennium. Toutes les dépenses du Club non budgétisées et non prévues sont à la charge exclusive des Membres.

Article 11. Les Membres versent leurs contributions de base à l'avance par versements échelonnés annuels. Ces contributions s'effectuent en euros.

Article 12. Des contributions complémentaires en euros, de Membres ou de non-Membres du Club, peuvent contribuer au financement du programme de travail du Club tel qu'approuvé par le GOP.

Article 13. L'OCDE administre les contributions conformément aux dispositions de son Règlement financier et à toutes autres règles, politiques et procédures applicables.

Article 14. Deux fois par an, un rapport financier indiquant les recettes et les dépenses est présenté par le Secrétariat aux Membres du Club et au Conseil de l'OCDE. Les opérations du Secrétariat font l'objet d'un audit, conformément aux procédures de contrôle normales de l'OCDE.



Article 15. Nonobstant les dispositions du Règlement financier de l'OCDE, les crédits qui n'ont pas donné lieu à un engagement avant la fin de l'exercice financier au titre duquel ils ont été ouverts, ainsi que les résultats nets résiduels, sont automatiquement reportés sur le budget de l'exercice financier suivant par décision du Secrétaire général.

Règlement des différends

Article 16. Tout différend, controverse ou réclamation découlant de ou se rapportant à l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Protocole d'accord sera réglé amiablement entre l'OCDE et le Club. À défaut d'accord amiable, il sera réglé par un arbitrage définitif et obligatoire conformément au Règlement facultatif de la Cour Permanente d'Arbitrage pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États, en vigueur à la date du présent Protocole d'accord. L'arbitre unique sera choisi d'un commun accord entre l'OCDE et le Club. À défaut d'un tel accord dans un délai de trois mois suivant la demande d'arbitrage, l'autorité de nomination sera le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage. Le lieu de l'arbitrage sera Paris, France et la langue à utiliser au cours de la procédure arbitrale sera le français.

Durée, modification et résiliation

Article 17. Le présent Protocole d'accord prend effet à la date de sa signature pour une durée expirant le 31 décembre 2020. Le Protocole d'accord sera renouvelé automatiquement pour des durées de deux ans, sous réserve de la poursuite du mandat du Club, de l'approbation du programme de travail et budget du Club conformément aux dispositions du Protocole d'accord et sauf volonté contraire de l'une des Parties.

Article 18. Il peut y être mis fin par notification écrite de l'OCDE ou du Club. La résiliation prend effet douze mois après réception de la notification de résiliation à l'OCDE ou au Club. En cas de résiliation à l'initiative de l'OCDE, la notification sera adressée au Président du Club.

Article 19. Le Protocole d'accord peut être modifié à tout moment par accord mutuel donné par écrit.

Article 20. Si, par suite de la modification ou de la résiliation du Protocole d'accord, le Secrétariat n'est plus rattaché administrativement à l'OCDE, les coûts liés à la cessation de service du personnel du Secrétariat ainsi que tous les autres coûts directs associés à la liquidation en bonne et due forme du présent Protocole d'accord seront à la charge des Membres. Si nécessaire, les Membres s'engagent à fournir tout financement complémentaire à cet effet. Inversement, les ressources subsistant le cas échéant à la clôture de la liquidation seront restituées au Club.

Fait à... PARIS

Le... 31/10/2018

Pour l'OCDE

Le Secrétaire général

Pour le Club

Le Président du Club

